Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH06/00318

Audience publique du jeudi, vingt-six juin deux mille vingt-cinq.

Numéro de rôle TAL-2019-09741

Composition:

Nadège ANEN, vice-présidente ;
Julie CORREIA, juge-déléguée ;
Chris BACKES, juge-délégué ;
Claude ROSENFELD, greffier.

Entre :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse,

partie défenderesse en péremption d'instance, comparant par Maître Régis SANTINI, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse,

partie demanderesse en péremption d'instance, comparant par Maître Léna MARTIN, avocat, en remplacement de Maître Bernard FELTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit d'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette en date du 14 novembre 2019, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 6 décembre 2019 devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, 1er étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L’affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2019-09741 du rôle pour l’audience publique du 6 décembre 2019 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et remise à celle du 10 décembre 2019 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

Après plusieurs remises, l’affaire fut utilement retenue lors de l’audience publique du 28 mai 2025, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Léna MARTIN, en remplacement de Maître Bernard FELTEN, donna lecture de la requête en péremption d’instance.

Maître Régis SANTINI se rapporta à prudence de justice.

Sur ce, le tribunal prit l’affaire en délibéré et rendit à l’audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par une requête en péremption d’instance du 11 mars 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après « SOCIETE2.) ») demande au tribunal de voir déclarer périmée l'instance introduite à son encontre par la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « SOCIETE1.) ») suivant exploit d’huissier de justice du 14 novembre 2019, et de condamner la partie demanderesse originaire aux frais et dépens de la procédure périmée, avec distraction au profit de son mandataire affirmant en avoir fait l’avance. Elle demande encore l’allocation d’une indemnité de procédure de 1.500.- EUR sur base de l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A l’appui de sa demande, basée sur l’article 540 du Nouveau Code de procédure civile, elle fait valoir qu’aucun acte de procédure n’a été réalisé depuis l’assignation du 14 novembre 2019 ainsi que la mise au rôle général le 22 janvier 2022 et que depuis lors, plus de trois années se sont écoulées.

SOCIETE1.) se rapporte à prudence de justice quant à la demande en péremption d’instance de SOCIETE2.).

La requête en péremption d’instance, non autrement critiquée, est à déclarer recevable en la forme et quant au délai.

Aux termes des articles 540 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, l'instance s'éteint par la discontinuation des poursuites pendant trois ans, si la péremption n'a pas été couverte par des actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption.

La péremption d'instance est ainsi l’anéantissement d’une instance par suite de l’inaction des plaideurs pendant le délai fixé par la loi. Elle a pour base la présomption de l’abandon de l’instance par le demandeur, présomption résultant de la discontinuation des poursuites pendant trois ans. C’est dans un intérêt général, afin que les procès ne s’éternisent pas par la suite de la négligence grave ou de la mauvaise foi d’un des plaideurs que la loi permet à la partie intéressée de faire mettre l’instance à néant lorsque aucun acte de poursuite n’est intervenu pendant trois ans (Cour d’appel, 11 juin 1998, n°14.744 du rôle).

Afin d’éviter la péremption d’instance, le demandeur doit réaliser des actes interruptifs de péremption, c’est-à-dire des actes qui ont pour objet l’instruction ou l’avancement de la

cause, ou encore des actes qui dénotent les diligences quelconques de la part de l'une ou de l'autre des parties pour arriver à la solution du litige et contredisent dès lors la présomption d'abandon de l'instance.

Pour déterminer quand il y a discontinuation de poursuites au sens de l'article 540 du Nouveau Code de procédure civile et quand il y a acte interruptif valable, il faut s'attacher au fondement que le législateur a donné à la péremption.

La péremption repose essentiellement sur l'intention présumée de l'une ou l'autre des parties de renoncer à poursuivre l'instance engagée ; si donc les faits de la cause sont exclusifs de cette présomption, l'instance ne saurait être déclarée périmée.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier que plus de trois ans se sont écoulés entre la mise au rôle général de l'affaire le 14 janvier 2022 et la requête en péremption d'instance du 11 mars 2025. Aucun acte de procédure n'ayant été posé pendant ce laps de temps et SOCIETE1.) n'ayant apporté aucun élément de nature à remettre en cause son intention de renoncer à l'instance engagée, la demande de SOCIETE2.) est à déclarer fondée.

Il y a dès lors lieu de déclarer l'instance principale éteinte pour discontinuation des poursuites pendant plus de trois ans.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

La demande en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de la part de SOCIETE2.) est à rejeter au motif qu'elle n'a pas rapporté la preuve qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens.

En vertu de l'article 544 du Nouveau Code de procédure civile, les frais de la procédure périmée sont à charge du demandeur principal.

SOCIETE1.) est partant à condamner aux frais et dépens de l'instance périmée et de la demande en péremption d'instance.

La demande en distraction des dépens n'est pas fondée, le ministère d'avocat n'étant pas requis en matière commerciale.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

déclare la demande en péremption d'instance de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL recevable et fondée,

déclare périmée l'instance introduite par exploit d'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 14 novembre 2019 par la société anonyme SOCIETE1.) SA,

déclare la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile recevable mais non fondée,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de la procédure périmée et de la demande en péremption d'instance,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la distraction des frais et dépens.